

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1044

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert  
et M. Molac

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 37, supprimer les mots :

« , à l'exception des conditions de publicité mentionnées à l'article L. 2231-5-1 du code du travail,  
qui s'appliquent aux accords conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La publicité des accords est nécessaire pour influencer la transparence et la loyauté de la négociation collective. Les accords établis à partir de la publication de la présente loi doivent faire l'objet de publication. Reporter cette publication au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ouvrirait une fenêtre d'opportunité pour conclure des accords sans publicité. Il est essentiel que TOUS les accords conclus à partir de la présente loi, et de la nouvelle philosophie de la négociation qu'elle instaure, puissent être rendus publics. Cela ne préjuge en rien de la capacité de l'administration à mettre en œuvre des bases de données.